

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 1422
Date du prononcé 17 mai 2018
Numéro du rôle 2017/AB/11
Décision dont appel 16/7254/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001155932-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage - TAUX DES ALLOCATIONS – RÉSIDENCE
EN BELGIQUE – HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. K

partie appelante,

représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître TITI S. loco Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 9 décembre 2016 et sa notification, le 15 décembre 2016,

Vu la requête d'appel du 4 janvier 2017,

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Entendu à l'audience publique du 19 avril 2018, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, en son avis oral auquel il a été répliqué.

PAGE 01-00001155932-0002-0009-01-01-4



I. LA DECISION LITIGIEUSE

Par courrier portant la date du 03.06.2016, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Madame II la décision suivante:

Quel est l'objet de cette lettre?

Par la présente, je vous informe que j'ai décidé :

- *de vous exclure du bénéfice des allocations du 12.10.2015 au 12.01.2016 (article 66 de l'arrêté royal [du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage]);*
- *de récupérer les allocations que vous avez indûment perçues du 12.10.2015 au 12.01.2016 (article 169 de l'arrêté royal précité);*
- *à titre subsidiaire, de vous exclure du 12.10.2015 au 12.01.2016, du droit aux allocations en tant que travailleur chef de ménage et de vous octroyer des allocations en tant que travailleur cohabitant si vous prouvez votre présence en Belgique mais que vous n'apportez pas de preuve relative à votre situation familiale exacte durant votre période de radiation (article 110 de l'arrêté royal précité);*
- *à titre subsidiaire, les allocations que vous avez perçues indûment du 12.10.2015 au 12.01.2016, doivent être récupérées, en ce qui concerne la différence de montant entre l'allocation pour travailleur ayant chef de famille et travailleur cohabitant;*
- *de vous donner un avertissement parce que vous avez omis de faire une déclaration requise concernant votre adresse et votre situation familiale, ce qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations (article 153 de l'arrêté royal précité). Veuillez noter que, si vous apportez la preuve de votre présence mais pas de résidence durant votre période de radiation, cette décision sera maintenue.*

Quels sont les motifs de la décision?

- *En ce qui concerne l'exclusion sur la base de l'article 66 de l'arrêté royal précité:*

Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique.

Il ressort des données légales du Registre National que vous avez été radiée d'office de votre adresse, , du 28.09.2015 au 12.01.2016.

Etant donné que vous ne prouvez pas votre présence et votre résidence en Belgique du 12.10.2015 au 12.01.2016, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations de chômage



durant cette période.

Selon la réglementation chômage, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, vous devez avoir votre résidence principale en Belgique et y résider effectivement (article 66 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage). Par conséquent, vous ne remplissez plus les conditions d'indemnisation.

Votre droit aux allocations de chômage est donc suspendu à dater de la réception de l'information en mes services jusqu'à la veille du régularisation de votre adresse à la commune, soit du 01.12.2015 au 12.01.2016.

Lors de l'audition du 02.05.2016, vous avez déclaré que vous avez habité [redacted] jusqu'au 25.08.2015. Vous dites que du 26.08.2015 au 31.12.2015 vous avez habité [redacted]. Vous avez déclaré que l'appartement à la [redacted] ; était votre propre bien, mais que vous n'avez pas pu vous domicilier parce que le bâtiment était vendu. Suite au fait que vous avez habité dans cette appartement, sans avoir des meubles, vous avez du placer votre fils handicapé dans une centre. Lors de l'audition vous m'avez donne une copie du bail pour l'appartement que vous occupez depuis janvier 2016, la copie de l'audition fait au bureau de chômage de Boom, des extraits de compte, 2 modèles 2 de la commune, des lettres des huissiers, de votre avocat et un détail des paiement pour l'appartement situé Kruikenslei 86 a Boom.

Les extraits de compte que vous avez introduit prouvent votre présence en Belgique que pour quelques jours durant la période de radiation, c'est-à-dire pour les 28 et 29 septembre 2015 et les 01, 02, 06,07 et 11 octobre 2015. Les autres extraits de compte que vous avez introduit tombent en dehors la période de radiation. Les lettres que vous avez introduit ne prouvent ni votre présence ni votre résidence en Belgique. Votre bail pour l'appartement situé [redacted] prends cours le 11.01.2016. Celui-ci ne prouve donc pas votre résidence en Belgique durant la période de radiation.

Pour la période du 28.09.2015 au 11.10.2015 vous avez prouvé votre présence en Belgique, mais pas votre résidence. Pour cette raison, vous êtes considérée comme travailleur cohabitant pour cette période. Je peux revoir cette décision si vous apporter les preuves de votre résidence en Belgique durant cette période.

- *En ce qui concerne l'exclusion à titre subsidiaire sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :*

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119). Sur le formulaire de déclaration C1 du 29.06.2015, vous avez déclaré habiter cohabiter avec votre fils à votre charge. Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 01.06.2015, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.



Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 01.06.2015, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Cette déclaration doit correspondre à votre situation familiale réelle.

Par conséquent, à titre subsidiaire, au cas où vous apportez des preuves de votre présence en Belgique mais que votre situation familiale réelle n'est pas établie pendant votre période de radiation, vous n'aurez droit qu'à des allocations en tant que travailleur cohabitant.

En ce qui concerne la sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :

Vous avez omis de faire une déclaration requise, ce qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis).

Dans votre cas, un avertissement vous est donné, étant donné la durée de l'infraction et le fait que vos obligations en matière de déclaration de tout changement de votre situation personnelle et familiale sont clairement mentionnées sur la carte de contrôle de sorte que vous ne pouvez pas ignorer vos obligations à ce sujet. Au cas où vous apportez la preuve de votre présence mais pas de résidence effective durant votre période de radiation, cette décision sera maintenue pour les mêmes motifs.

La même décision ordonne la récupération des allocations indues.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 06.07.2016, Madame II conteste la décision décrite ci-dessus. Elle en demande l'annulation et l'octroi des allocations de chômage pour la période du 12.10.2015 au 12.01.2016.
2. Par jugement du 09.12.2016, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Madame II non fondée en ce qui concerne la condition de résidence et

PAGE 01-00001155932-0005-0009-01-01-4



réserve à statuer quant à la problématique du taux applicable.

III. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 04.01.2017, Madame I' [redacted] interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Elle demande de réformer le jugement dont appel, de mettre à néant la décision de l'ONEm du 06.07.2016 [lire: 03.06.2016] et de dire pour droit qu'elle n'a pas perçu indûment les allocations de chômage (au taux chef de ménage) pour la période du 12.10.2015 au 12.01.2016.

Elle demande de condamner l'ONEm à la somme provisionnelle de 1,00 € du chef de toutes les allocations de chômage non réglées du chef des décisions querellées.

2. L'ONEm ne conclut pas par écrit mais demande de confirmer sa décision du 03.06.2016.

IV. POSITION DE LA COUR

A. La résidence en Belgique

La thèse de Madame I' [redacted], à savoir le maintien de sa résidence en Belgique, présente une vraisemblance suffisante pour que la Cour l'adopte.

En effet, s'il est vrai que Madame I' [redacted] ne produit que peu d'indices matériels dans les pièces qu'elle dépose, l'exposé qu'elle fait des circonstances de sa radiation de l'adresse [redacted] est très vraisemblable et n'est d'ailleurs pas explicitement contesté par l'ONEm.

La Cour constate en outre que:

- Madame I' [redacted] est de nationalité belge;
- son enfant est handicapé et se déplace en chaise roulante;
- qu'elle poursuit une procédure en expulsion à l'encontre du locataire de l'immeuble dont elle est propriétaire à Boom, obtient un jugement en ce sens avec effet au 30.09.2015 et en poursuit l'exécution (pièces 28 et 72 du dossier administratif);
- le 04.11.2015, elle demande à la commune de Boom son inscription, avec son fils, à l'adresse de la [redacted] (pièce 24 du dossier administratif);
- le 12.11.2015 elle dépose à son organisme de paiement un nouveau formulaire C1 (pièce 19 à 21 du dossier administratif);



- le 14.12.2015 elle est entendue par les services de l'ONEm (pièce17 du dossier de l'ONEm);

L'ensemble de ces éléments, appréciés globalement permettent à la Cour de conclure au fait que Madame II n'a pas quitté le territoire belge pendant la période litigieuse.

Ce premier aspect de la décision (exclusion totale des allocations de chômage) manque donc de fondement et doit être annulé.

B. Le taux des allocations de chômage

1. Dans l'incapacité de payer son loyer de en raison de la défaillance de son locataire, Madame II s'est trouvée dans l'impossibilité de faire face à son crédit hypothécaire de la t et cet appartement a été mis en vente forcée.

Elle expose qu'elle s'est réfugiée quelques temps dans l'appartement de la ; vide de meubles, après avoir placé son fils handicapé et avant de déménager à Molenbeek-Saint-Jean, déménagement marquant la fin de la période litigieuse.

2. En vertu de l'article 110, §4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La Cour de cassation déduit de cette dernière disposition, et de l'économie de l'article 110 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé (ou au travailleur ayant charge de famille) à établir la qualité qu'il réclame.

La cour se rallie à cette interprétation sous la seule réserve que, s'agissant pour le chômeur chef de famille de faire la preuve du fait négatif qu'il ne cohabite pas, cette preuve ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif (C. trav. Bruxelles, 28.01.2010, inédit. R.G. 2008/AB/50.598; C. trav Bruxelles, 25.02.2016, R.G. n°2014/AB/769, inédit et voir dans le même sens, avec des références complémentaires, J.F. Funck, "La situation familiale du chômeur: ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant", dans J.F. Neven et St. Gilson, "La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991", p.223).

Il appartient donc à Madame II d'établir qu'elle avait le statut de chômeur avec charge de famille, en établissant qu'elle ne cohabitait pas.

3. C'est l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage qui donne une définition de la notion de



cohabitation: "le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères".

Cette disposition contient deux critères cumulatifs: l'habitation sous le même toit et le fait de régler en commun les questions ménagères et ce principalement. Le seul fait d'habiter sous le même toit ne suffit pas pour pouvoir parler d'une cohabitation (cf. CT. Brux. 72 ch. 2.04.2015, J.T.T. 2015, 429). La notion de régler en commun principalement les questions ménagères implique une cohabitation qui présente une certaine régularité, ou une certaine durée.

Le seul fait qu'un sans-abri, ce qui est le cas de Madame II si on n'accepte pas son exposé des faits, pourrait recevoir, pendant une brève période, un logement et de la nourriture chez des tiers, ne suffit pas pour parler d'une cohabitation au sens de la réglementation.

Il y a donc lieu de maintenir à Madame II le bénéfice des allocations de chômage au taux "travailleur avec charge de famille".

L'appel de Madame II est fondé. La décision de l'ONEm du 03.06.2016 doit être annulée et le jugement dont appel réformé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après pris connaissance de l'avis oral partiellement conforme de Monsieur H. FUNCK, substitut général, auquel les parties ont répliqué;

Déclare fondé l'appel de Madame I'

Réformant le jugement dont appel;

Annule la décision de l'Office National de l'Emploi du 03.06.2016;

Dit pour droit que Madame II doit être admise au bénéfice des allocations de chômage, au taux "travailleur ayant charge de famille" du 12.10.2015 au 12.01.2016;

Condamne l'ONEm à payer à Madame B. les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit:


PAGE 01-00001155932-0008-0009-01-01-4



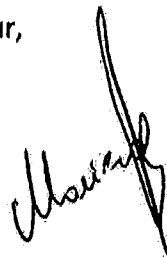
- Indemnité de procédure tribunal du travail: 131,18 €
- indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



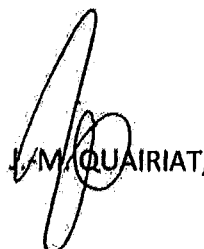
B. CRASSET,



B. MARISCAL,




O. VANBELLINGHEN,



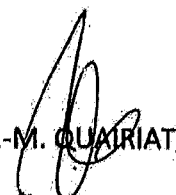
J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 mai 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

